

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES.
Inoccupés depuis plus de six mois consécutifs.

DECLARATION POUR 200...

La présente déclaration est à renvoyer, dûment complétée et signée, à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean - service des taxes, bureau 6 - rue du Comte de Flandre, 20 - 1080 Bruxelles. (Tél : 02/412.36.46. de 8 à 12 h) - FAX :02/412.36.59

Situation de l'immeuble :

Largeur de façade imposable :

Nombre de niveaux inoccupés autres que les caves et les combles :

Situation des niveaux inoccupés :

Je soussigné(e) :

Demeurant :

.....

DECLARE :

- être propriétaire au 1^{er} janvier 20.. de l'immeuble précité.
- être propriétaire au 1^{er} janvier 20.. du/des niveaux susmentionnés.
- avoir vendu l'immeuble/le(s) niveaux avant le 1^{er} janvier 20.. à :

.....

(1) biffer les mentions inutiles.

CERTIFIE SINCERE ET EXACT.

LE

Signature.

ARTICLE 7 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Les contribuables qui n'ont pas reçu de déclaration doivent en réclamer une au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées du double de la taxe due. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

VOIR VERSO

EXTRAIT DU REGLEMENT

ARTICLE 1 :

Est considéré comme immeuble inoccupé, l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti qui n'est pas effectivement occupé(e) ou utilisé(e) pendant une période de 6 mois consécutifs **de manière conforme à sa destination**, qu'il (elle) ait ou non fait l'objet d'une quelconque mesure de Police administrative.

On entend par :

- a) « utilisation », l'utilisation existante de fait d'un bien non bâti ou d'un ou de plusieurs locaux d'un bien bâti ;
- b) « destination », la destination d'un bien non bâti ou d'un ou plusieurs locaux d'un bien bâti, indiquée dans le permis de bâtir ou d'urbanisme.

ARTICLE 2 :

Le taux de la taxe est fixé à :

- pour le premier exercice au cours duquel le bien est soumis à l'impôt : € 148,75 par mètre courant de façade et par niveau inoccupé, autre que les caves et les combles ;
- pour le deuxième exercice au cours duquel le bien est soumis à l'impôt : € 223,10 par mètre courant de façade et par niveau inoccupé, autre que les caves et les combles ;
- pour le troisième exercice au cours duquel le bien est soumis à l'impôt : € 297,50 par mètre courant de façade et par niveau inoccupé, autre que les caves et les combles ;
- pour le quatrième exercice au cours duquel le bien est soumis à l'impôt et pour les exercices ultérieurs : € 371,85 par mètre courant de façade et par niveau inoccupé, autre que les caves et les combles ;

ARTICLE 3 :

La taxe est due par la personne physique ou morale qui a la qualité de titulaire du droit de propriété, de nu-propriété, de superficie ou d'emphytéose sur l'immeuble concerné au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Si plusieurs personnes sont titulaires d'un des droits énoncés à l'alinéa 1^{er} sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé, inachevé, partiellement ou totalement laissé à l'abandon, celles-ci sont tenues solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

La taxe est due pour l'année entière à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'aliénation ou de transfert de la propriété d'un immeuble, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours auprès du tiers acquéreur; la taxe reste due par le titulaire du droit de propriété, de nu-propriété, de superficie ou d'emphytéose sur le bien concerné au 1er janvier de l'exercice auquel se rapporte l'impôt.

ARTICLE 6 :

L'état d'inoccupation, d'inachèvement ou d'abandon de tout ou partie d'un immeuble fait l'objet d'un constat dressé par un agent communal habilité à cette fin.

Sans préjudice de tous autres signes démontrant son état d'inoccupation, d'inachèvement ou d'abandon depuis plus de 6 mois, sera présumé inoccupé l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti :

- a) pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs ;
- b) pour lequel aucune personne n'y est recensée en qualité d'occupant d'une seconde résidence pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs ;
- c) qui a été déclaré(e) inhabitable depuis au moins 6 mois.

L'administration communale notifie, par lettre recommandée à la poste une copie de ce constat au domicile ou au siège social du redevable, ainsi qu'une copie du présent règlement et une évaluation, au titre de simple renseignement, du montant de la taxe qui serait due en application dudit règlement.